



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-029

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2022

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /

R75-2021-12-16-00022 - Arrêté **??** portant cession d'autorisation et de gestion de 5 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD "La Chênaie" à Saint-Ciers-sur-Gironde (33820), géré par la SAS "La Chênaie" au profit de l'EHPAD "Résidence de Pyla sur Mer" au Pyla sur Mer (33115), géré par la SAS "Résidence de Pyla sur Mer"**??** portant cession d'autorisation et de gestion de 7 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD "Le Mont des Landes" à Saint Savin (33920), géré par la SAS "Le Mont des Landes"**??** portant regroupement desdits lits vers l'EHPAD "Résidence de Pyla sur Mer" au Pyla sur Mer (33115), géré par la SAS "Résidence de Pyla sur Mer" (4 pages) Page 4

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA/GFPS

R75-2022-02-16-00005 - Arrêté du 16 février 2022 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation en soins infirmiers et de l'institut de formation d'aides-soignants du CH d'Ussel.**??** (4 pages) Page 9

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / POLQUAS

R75-2022-02-01-00012 - Arrêté PH06 du 1er février 2022 annulant la licence d'une officine à BORDEAUX (33300) (2 pages) Page 14

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE / SECRETARIAT

R75-2022-02-17-00006 - 22.02.17 arrêté DIRM SA 061 subdélég signature AG (5 pages) Page 17

R75-2022-02-17-00007 - 22.02.17 arrêté DIRM SA 062 subdeleg signature OS (5 pages) Page 23

EFS Nouvelle Aquitaine / Direction

R75-2022-02-10-00007 - 2022-01-EFS Nouvelle-Aquitaine, Philippe GUIGNON, Directeur du Département Supports et Appuis et Secrétaire Général, 10 02 2022 (6 pages) Page 29

R75-2022-02-10-00010 - 2022-02-EFS Nouvelle-Aquitaine, Philippe Guignon, Directeur adjoint par intérim, 10 02 2022 (2 pages) Page 36

R75-2022-02-10-00008 - 2022-03-EFS Nouvelle-Aquitaine, Laure Levoir Directrice du département Biologie, Thérapies et Diagnostic, 10 02 2022 (2 pages) Page 39

R75-2022-02-10-00009 - 2022-04-EFS Nouvelle-Aquitaine, Fabien LASSURGUERE, Directeur du Département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles, 10 02 2022 (2 pages) Page 42

R75-2022-02-10-00011 - 2022-05-EFS Nouvelle-Aquitaine, Claudine SEUVE, Responsable des Services Généraux, 10 02 2022 (2 pages) Page 45

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante

R75-2022-02-21-00001 - Arrêté fixant le montant de l'aide de L État des
contrats uniques d'insertion (5 pages)

Page 48

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2021-12-16-00022

Arrêté

- portant cession d'autorisation et de gestion de 5 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD "La Chênaie" à Saint-Ciers-sur-Gironde (33820), géré par la SAS "La Chênaie" au profit de l'EHPAD "Résidence de Pyla sur Mer" au Pyla sur Mer (33115), géré par la SAS "Résidence de Pyla sur Mer"
- portant cession d'autorisation et de gestion de 7 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD "Le Mont des Landes" à Saint Savin (33920), géré par la SAS "Le Mont des Landes"
- portant regroupement desdits lits vers l'EHPAD "Résidence de Pyla sur Mer" au Pyla sur Mer (33115), géré par la SAS "Résidence de Pyla sur Mer"

16 DEC. 2021

ARRETE du

- portant cession d'autorisation et de gestion de 5 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « La Chênaie » à Saint-Ciers-sur-Gironde (33820), géré par la SAS « La Chênaie » à Saint-Ciers-sur-Gironde (33820) au profit de l'EHPAD « Résidence de Pyla sur Mer » au Pyla sur Mer (33115), géré par SAS « Résidence de Pyla sur Mer » au Pyla sur Mer (33155)
- portant cession d'autorisation et de gestion de 7 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Le Mont des Landes » à Saint Savin (33920), géré par la SAS « Le Mont des Landes » à Saint Savin (33920) au profit de la SAS « Résidence de Pyla sur Mer » au Pyla sur Mer (33115)
- portant regroupement des 5 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « La Chênaie » à Saint-Ciers-sur-Gironde (33820) et des 7 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Le Mont des Landes » à Saint Savin (33920) vers l'EHPAD « Résidence de Pyla sur Mer » au Pyla sur Mer (33115), géré par SAS « Résidence de Pyla sur Mer » au Pyla-sur-Mer (33155)

**Le directeur général de l'agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le président du Conseil départemental de la
Gironde**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 décembre 2017 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

VU la décision du 29 septembre 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil départemental de la Gironde en date du 4 décembre 2018 actant le renouvellement d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence de Pyla sur Mer » sis 7 allée de la Chapelle au Pyla sur Mer (33115), géré par la SAS « Résidence de Pyla sur Mer » sise 10 rue Blaise Desgoffe à Paris (75006) ;

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde en date du 4 décembre 2018 portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la SAS Résidence de Pyla sur Mer, 10 rue Blaise Desgoffe – 75 006 Paris, de 11 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Résidence Aloha sis 57 chemin Mathyadeux – 33320 Le Taillan-Médoc, géré par la SARL Residalya BL et portant autorisation de regroupement des 11 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Résidence ALOHA sis 57 chemin Mathyadeux – 33320 Le Taillan-Médoc vers l'EHPAD Résidence de Pyla sur Mer sis 7 Allée de la Chapelle – 33115 Le Pyla sur Mer de la SAS Résidence de Pyla sur Mer ;

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde en date du 28 octobre 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Mont des Landes » sis 8 avenue Maurice Lacoste à SAINT SAVIN (33920), géré par la société par actions simplifiée « Le Mont des Landes » sise 10 rue Blaise Desgoffe à PARIS (75006) ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil départemental de la Gironde en date du 3 juin 2020 actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Chênaie » sis 6 avenue André Lafon à Saint-Ciers-sur-Gironde (33820), géré par la société par actions simplifiée (SAS) « La Chênaie », sise 6 avenue Andre Lafon à Saint-Ciers-sur-Gironde (33820) ;

VU le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 28 juin 2019 actant le transfert du siège social de la SAS « Le Mont des Landes » au 8 avenue Maurice Lacoste à Saint Savin (33920) ;

VU le courrier daté du 18 septembre 2019 portant sur les informations complémentaires concernant le rachat des établissements RESIDALYA par le groupe DomusVi ;

VU le procès-verbal de visite de conformité en date du 10 mars 2020 relatif au contrôle de la conformité des 11 places issues de l'extension capacitaire et à la mise en service de nouveaux locaux au 1er août 2020 au sein de l'EHPAD « Résidence de Pyla sur Mer » au Pyla-sur-Mer (33115) ;

VU la fiche Action N° 7 « Réaménagement de l'offre d'accueil des résidences signataires du CPOM » adossé au CPOM des 5 EHPAD girondins du groupe Residalya signé le 5 décembre 2018, laquelle organisait l'installation de onze lits d'hébergement permanent en provenance de l'ancien EHPAD « Résidence Aloha » au Taillan-Médoc et de douze lits supplémentaires en provenance des EHPAD « La Chênaie » à Saint-Ciers-sur-Gironde (5 lits d'hébergement permanent) et « Le Mont des Landes » à Saint Savin (7 lits d'hébergement permanent) ;

VU le dossier promoteur de demande de modification d'autorisation des établissements et services intervenant sur le champ des personnes âgées, en date du 9 juillet 2021, par Monsieur Éric EYGASIER, directeur général de « Domusvi » et sollicitant les autorités administratives pour la cession et le regroupement de 5 lits de l'EHPAD « La Chênaie » sis à Saint-Ciers-sur-Gironde et de 7 lits de l'EHPAD « Le Mont des Landes » sis à Saint-Savin vers l'EHPAD « Résidence de Pyla sur Mer » sis au Pyla-sur-Mer ;

CONSIDERANT que la cession d'autorisation et de gestion et le regroupement de 5 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « La Chênaie » et de 7 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Le Mont des Landes » au profit de l'EHPAD « Résidence de Pyla sur Mer » apporte toutes les garanties attendues en matière de qualité de prise en charge des résidents et est compatible avec le schéma gérontologique départemental ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs régionaux d'organisation médico-sociale et le schéma départemental de la Gironde 2017-2021 ;

CONSIDERANT que cette opération s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

- ARRETEMENT -

ARTICLE 1er : L'autorisation de cession d'autorisation et de gestion des 5 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « La Chênaie », sis 6 avenue André Lafon à Saint-Ciers-sur-Gironde (33820) et des 7 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Le Mont des Landes » sis 8 avenue Maurice Lacoste à Saint-Savin (33920) est accordée à compter du présent arrêté à la SAS « Résidence de Pyla sur Mer » sise 7 allée de la Chapelle au Pyla-sur-Mer (33155).

La capacité de l'EHPAD « Résidence de Pyla sur Mer » est en conséquence portée à 83 places.

ARTICLE 2 : L'autorisation de regrouper les 5 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « La Chênaie », sis 6 avenue André Lafon à Saint-Ciers-sur-Gironde (33820) et les 7 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Le Mont des Landes » sis 8 avenue Maurice Lacoste à Saint-Savin (33920) sur l'EHPAD « Résidence de Pyla sur Mer », sis 7 allée de la Chapelle au Pyla-sur-Mer (33155) est accordée et la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

Lorsque la visite de conformité prévue à l'article D. 313-11 est réalisée dans le délai précité de 4 ans, l'ouverture au public postérieurement à ce même délai n'emporte pas caducité de l'autorisation.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 4 : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD « Résidence de Pyla sur Mer » au Pyla-sur-Mer (33155), fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence de Pyla sur Mer » reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence de Pyla sur Mer » au Pyla-sur-Mer (33155) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
SAS Résidence de Pyla sur Mer	RESIDENCE DE PYLA SUR MER
N° FINESS : 33 000 570 3	N° FINESS : 33 079 866 1
N° SIREN : 424 416 212	code catégorie : 500 - EHPAD
Adresse : 7 allée de la Chapelle – 33115 Pyla sur Mer	Adresse : 7 allée de la Chapelle – 33115 Pyla sur Mer
Code statut juridique : 95 – société par actions simplifiée (SAS)	Capacité : 83

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	68
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarif : 47 – ARS TP nHAS nPUI

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **16 DEC. 2021**

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Véronique BILLAUD



Jean-Luc GLEYZE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-16-00005

Arrêté du 16 février 2022 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation en soins infirmiers et de l'institut de formation d'aides-soignants du CH d'Ussel.

Arrêté du 16 février 2022
fixant la composition de l'instance compétente pour
les orientations générales de l'institut de formation en
soins infirmiers et de l'institut de formation d'aides-
soignants du CH d'Ussel.

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU le Code de la santé publique,
- VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, à compter du 7 octobre 2020 ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU la décision portant délégation permanente de signature du 21 janvier 2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation en soins infirmiers et de l'institut de formation d'aides-soignants du CH d'Ussel est constituée comme suit pour l'année scolaire 2021-2022 :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président
 - o **M. CALMON Emmanuel**, Délégation Départementale de la Corrèze
- Deux représentants de la Région ;
 - o **M. CAVITTE Pascal**, titulaire
 - o **Mme SERRE Françoise**, suppléante
 - o **M. NAUCHE Philippe**, titulaire
 - o **Mme REYDY Annabelle**, suppléante
- Le directeur de l'institut de formation ou son représentant ;
 - o **Mme GIRARD Florence**, Directrice IFSI-IFAS CHHC
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;
 - o **M. BALESTRAT Yoann**, directeur CHHC
- Le conseiller pédagogique ou technique en l'absence de conseiller pédagogique, de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
 - o **Mme McAREE Caroline**, Conseillère pédagogique et technique Médico-sociale Régionale – Site de Limoges

- Le directeur des soins, coordonnateur général des soins, ou son représentant, directeur des soins ;
 - o **Mme TAHRI Najat**, CHHC
- Le président de l'université ou son représentant ;
 - o **Mme KLOCK-FONTANILLE Isabelle**, Présidente de l'Université de Limoges
 - o **M. ROUVELLAC Eric**, Vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire de Limoges
- Un enseignant de statut universitaire, désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université :
 - o **M. HANTZ Sébastien**, Coordinateur Universitaire des IFSI du Limousin
- Un médecin participant à l'enseignement dans l'institut (désigné par le directeur de l'institut) ;
 - o **Mme NORD-ROUBY Marie-Pierre**, CHHC, titulaire
 - o **Mme CARRET Sandra**, suppléante
- Un membre du centre de formation sanitaire et social de Nouvelle-Aquitaine (apprentissage) ;
 - o **Mme TAVARD-FAVRELIERE Florence**, Directrice du CFA sanitaire et social à Niort, titulaire
 - o **Mme LAGONOTTE Laure**, suppléante
- Un conseiller scientifique paramédical, ou médical en l'absence de conseiller scientifique paramédical (désigné par le directeur de l'institut);
 - o **Mme BELONI Pascale**, CHU Limoges, titulaire
- Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut ;
 - o **Mme GATIGNOL Claudine**, CHPE, titulaire
 - o **Mme LAFONT Séverine**, CH Bort Les Orgues, suppléante
- Le ou les responsables de la coordination pédagogique de la formation d'aide-soignant :
 - o **Mme SAPIN Isabelle**, IFAS CHHC
 - o **Mme GARAU Sylvie**, IFAS CHHC
- Le ou les responsables de la coordination pédagogique de la formation infirmière :
 - o **Mme VEDRINE Marie-Pierre**, IFSI CHHC
- Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement des filières IDE et AS (désignés par le directeur de l'institut) :
 - Dans un établissement public de santé :
 - o **Mme GERMOUTY Murielle**, Cadre de santé CHHC, titulaire
 - o **Mme MARINIER Julie**, Cadre de santé CHHC, suppléante
 - Dans un établissement de santé privé :
 - o **M. PERETTI Eric**, Cadre de santé CHPE, titulaire
 - o **M. AURIEL Dominique**, Cadre supérieur de santé, suppléant
- Un aide-soignant exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut de formation :
 - o **Mme FRESSANGES Anice**, AS CH Bort, titulaire
 - o **Mme DAUMARD Nadia**, AS EHPAD Neuvic, suppléante

- Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut ;
 - o **Mme LE MOING Caroline**, Adjoint administratif – IFSI, titulaire
 - o **Mme HAQUETTE Stéphanie**, Agent administratif – IFSI, suppléante

Membres élus :

1. Représentants des étudiants :

- Deux représentants des étudiants par promotion de l'institut de formation en soins infirmiers ;
 - 1^{ère} année :
 - **Mme COHADE Blandine**, titulaire
 - **M. GRABOWSKI Nicolas**, suppléante
 - **M. BOYER Jérôme**, titulaire
 - **Mme MOUZET Marylore**, suppléante
 - 2^{ème} année :
 - **Mme SAINSON Julie**, titulaire
 - **M. AIT OTHMAN Radouan**, suppléant
 - **Mme BOSSOUTROT Marion**, titulaire
 - **M. VEDRINE Florent**, suppléant
 - 3^{ème} année :
 - **Mme MERASLI Soumia**, titulaire
 - **Mme. DEZILLIE Jade**, suppléante
 - **M. GRAVAL Pierre-François**, titulaire
 - **M. MEUNIER Rémi**, suppléant
- Deux représentants des étudiants de la promotion 2021/2022 de l'institut de formation d'aide-soignant :
 - **M. FARGE William**, titulaire
 - **Mme. DAURELLE Delphine**, suppléante
 - **M. GAILLARD Philippe**, titulaire
 - **M. PIVA Cindy**, suppléante

2. Représentants des formateurs permanents :

- Un formateur permanent de l'institut de formation en soins infirmiers par année de formation ;
 - **M. PELAT Fabien**, titulaire
 - **Mme LEVACHER Virginie**, suppléante
 - **Mme CELLE Isabelle**, titulaire
 - **Mme TROCHET Céline**, suppléante
 - **Mme PEYRAUD Aurélie**, titulaire
 - **Mme TAGLIALATELA Emanuela**, suppléante
- Un formateur permanent de l'institut de formation d'aide-soignant par année de formation ;
 - **Mme BARRIER Sylvie**, titulaire
 - **M. PUECHAVY Loic**, suppléant



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Article 3 : Le(a) présent(e) arrêté/décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté ou décision sera publié(e) au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

**Pour le Directeur de l'offre de soins,
Par délégation,
La Responsable du pôle ressources humaines en santé**

Caroline BILHAUT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-01-00012

Arrêté PH06 du 1er février 2022 annulant la
licence d'une officine à BORDEAUX (33300)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté n°PH06/2022 du 1^{er} février 2022

Portant cessation d'activité d'une officine de
pharmacie :
Pharmacie CENTRE EUROPE
33300 BORDEAUX

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs n° R75-2022-012 ;

VU la licence n°33#000497 délivrée le 19 octobre 1967 par la Préfecture de la Gironde ;

VU le courrier du 4 novembre 2021 de Mesdames Marie-Fabienne RACHAT et Béatrice BARRIERE, gérantes de la pharmacie Centre Europe sise Centre commercial Europe, Cité du Grand Parc à BORDEAUX (33300) informant l'Agence régionale de santé de la cessation définitive d'activité de leur officine de pharmacie et de la restitution de sa licence à compter du 31 janvier 2022 à minuit ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par la Préfecture de la Gironde le 19 octobre 1967 et enregistrée sous le n°33#000497 concernant l'officine de pharmacie située à Centre commercial Europe, Cité du Grand Parc à BORDEAUX (33300) **est caduque à compter du 1^{er} février 2022.**

Article 2 : L'arrêté du 19 octobre 1967 est abrogé.

...

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur de l'offre de soins,



Samuel PRATMARTY

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER
SUD-ATLANTIQUE

R75-2022-02-17-00006

22.02.17 arrêté DIRM SA 061 subdélég signature
AG



**Arrêté du 17 février 2022
n°061 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale**

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

VU l'accord de commerce et de coopération conclu le 24 décembre 2020 entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part ;

VU la décision de la Commission du 23 avril 2021 approuvant le régime d'aide notifiée n° SA.62426 d'aide à l'arrêt temporaire des activités de pêche dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, notifié en application de l'article 107, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le code rural et de la pêche maritime, le code des transports, le code des ports maritimes, le code de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 66 relatif aux compétences interrégionales des préfets de région ;

VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines, et les arrêtés pris en son application ;

VU le décret n° 2015-1574 du 03 décembre 2015 relatif au service de santé des gens de mer, et les arrêtés pris en son application ;

VU le décret n° 2015-1575 du 03 décembre 2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation, et les arrêtés pris en son application ;

VU le décret n° 2017-941 du 10 mai 2017 portant diverses dispositions relatives aux titres de formation professionnelle maritime et les arrêtés pris en son application ;

VU le décret n° 2017-1653 du 30 novembre 2017 relatif à la signalisation maritime ;

VU le décret n° 2021-806 du 24 juin 2021 instituant un régime d'aide aux arrêts temporaires des activités de pêche dus au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

VU l'arrêté du 29 avril 2021 modifié relatif à la mise en œuvre d'un arrêt temporaire aidé des activités de pêche dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 modifié relatif à la mise en œuvre d'un second arrêt temporaire aidé des activités de pêche dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme **Fabienne BUCCIO**, Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 12 février 2021 de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer nommant M. **Jean-Philippe QUITOT** en qualité de directeur interrégional Sud-Atlantique à compter du 1er mars 2021,

Vu l'arrêté interministériel du 17 janvier 2022 de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer nommant M. Christophe **MÉRIT** en qualité de directeur interrégional adjoint de la mer Sud-Atlantique à compter du 14 février 2022 ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2021 du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine portant organisation de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à M. Jean-Philippe QUITOT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité (arrêté tous corps) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État.

ARRÊTE

Article premier : Il est donné subdélégation de signature à **M. Christophe MÉRIT**, directeur interrégional adjoint de la Mer Sud-Atlantique pour l'ensemble de la direction, lorsque le directeur est empêché.

Article 2 : Il est donné subdélégation de signature à chacun des chefs de service cités ci-dessous pour les décisions relatives aux attributions de leur service énumérées dans l'arrêté du 29 juillet 2014 :

- **M. Christophe MÉRIT**, chef du service de la sécurité et des contrôles maritimes,
- **M. Olivier LALLEMAND**, chef du service de l'action économique et de l'emploi maritime,
- **M. Laurent COURGEON**, chef de la mission de Coordination des politiques publiques de la mer et du littoral,
- **Mme Isabelle GORCE**, secrétaire générale,

Article 3 : En cas d'empêchement ou d'absence des chefs de service ci-dessus, et pour les décisions relatives aux attributions de leur service, il est donné subdélégation de signature à :

- **Mme Solange MAJOURAU**, adjointe au chef du service de la sécurité et des contrôles maritimes,
- **Mme Isabelle LACROIX**, cheffe de la délégation Poitou-Charentes,
- **Mme Valérie DARDENNE**, cheffe de la division ressources durables et action économique,
- **M. Pierre RICARD**, adjoint à la secrétaire générale.

Article 4 : Au titre des procédures non déconcentrées en matière de sécurité maritime, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer :

M. Christophe MÉRIT

- les décisions d'approbation des procès-verbaux arrêtées par la Commission régionale de sécurité des navires de Bordeaux,
- les arrêtés de création, modification ou suppression des établissements de signalisation maritime.

En cas d'empêchement ou d'absence, **M. Philippe GAUDIN**, chef de la division de la sécurité des navires et de la qualité pour :

- les décisions d'approbation des procès-verbaux arrêtées par la Commission régionale de sécurité des navires de Bordeaux.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Mme Solange MAJOURAU**, cheffe de la division Sécurité, navigation et prévention des risques pour :

- Les arrêtés de création, modification ou suppression des établissements de signalisation maritime.

Article 5 : Au titre des procédures non déconcentrées en matière de formation maritime, il est donné subdélégation de signature à :

- **M. Olivier LALLEMAND**, chef de service de l'action économique et de l'emploi maritime,
- **M. Frédéric ALCOUFFE**, chef de la division emploi et formation maritime,
- **M. François BERTHOUMIEUX**, chef de l'unité formation maritime.

pour signer les décisions suivantes :

- délivrance et revalidation des titres de formation professionnelle maritime,
- délivrance des attestations et visas de reconnaissance,
- dérogation aux conditions de qualification et aux conditions d'exercice de la profession de marin,
- validation des inscriptions des candidats à un module de formation maritime sur l'application AMFOR

pour viser les :

- décisions et actes en lien avec la mission autorité académique (décisions de positionnement, décisions d'octroi d'aides sociales aux élèves des lycées maritimes...),
- décisions d'agrément pédagogique des formations professionnelles maritimes,
- décisions de recevabilité de la validation des acquis de l'expérience (VAE) maritime,
- décisions prises à l'issue de la réunion du collège médical maritime.

Article 6 : Au titre de l'attribution d'une aide financière mise en œuvre au titre d'un arrêt temporaire aidé des activités de pêche dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne telle que prévue par le régime d'aide approuvé par la décision de la Commission du 23 avril 2021 susvisée, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer les conventions ou arrêtés individuels relatifs à :

- **M. Olivier LALLEMAND**, chef du service de l'action économique et de l'emploi maritime ;
- **Mme Valérie DARDENNE**, cheffe de la division réglementation, ressources durables et action économique ;
- **Mme Isabelle LACROIX**, cheffe de la délégation Poitou-Charentes.

Article 7 : Au titre des décisions relatives aux déplacements des agents en mission et au fonctionnement interne de chaque service (congés annuels, autorisations d'absence et les jours de RTT), il est donné subdélégation de signature à :

- **M. Thierry LASSIÈGE**, chef du service de santé des gens de mer,
- **M. Frédéric ALCOUFFE**, chef de la division emploi et formation maritimes,
- **Mme Marion FIELBARD**, cheffe du centre de sécurité des navires de Bordeaux,
- **M. Thibaut CHOLLET**, chef du centre de sécurité des navires de La Rochelle,
- **M. Philippe GAUDIN**, chef de la division de la sécurité des navires et de la qualité,
- **M. Jean-Yves CARLIER**, chef de la division du contrôle de »s activités maritimes,
- **M. Christophe BLEYNIE**, chef de la subdivision des phares et balises de La Rochelle,
- **M. Mathieu CAZAUX**, chef de la subdivision des phares et balises de La Rochelle, par intérim,
- **M. Ronan FLOCH**, chef de la subdivision des phares et balises du Verdon,
- **M. Stéphane DÉSENFANT**, chef de la subdivision des phares et balises d'Anglet.
- **M. Pierre RICARD**, adjoint à la secrétaire générale.

En cas d'absence ou lorsque le chef de subdivision ou le chef du centre de sécurité des navires est empêché, il est donné subdélégation à :

- **M. Régis MAGNIER**, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises du Verdon,
- **M. Benoît DUC-DODON**, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises de La Rochelle,
- **M. Frédéric ROUSSEL**, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises d'Anglet,
- **M. Richard TURA**, adjoint à la cheffe du centre de sécurité des navires de Bordeaux,
- **M. Laurent MONNIER**, adjoint au chef du centre de sécurité des navires de La Rochelle,
- **M. Xavier LACOURREGE**, commandant de l'IRIS,
- **M. Yvan D'ALBA**, commandant de l'IRIS.

Article 8 : Au titre des décisions relatives à la valorisation du patrimoine et aux prestations des services des phares et balises (conventions avec les organismes ou les personnes publics ou privés, ayant trait à l'entretien et au fonctionnement des établissements de signalisation maritime et aides à la navigation de complément, et à la gestion et protection du domaine public maritime), il est donné subdélégation de signature à :

- **M. Christophe BLEYNIE**, chef de la subdivision des phares et balises de La Rochelle,
- **M. Mathieu CAZAUX**, chef de la subdivision des phares et balises de La Rochelle, par intérim,
- **M. Ronan FLOCH**, chef de la subdivision des phares et balises du Verdon,
- **M. Stéphane DÉSENFANT**, chef de la subdivision des phares et balises d'Anglet.

Article 9 : Les décisions relatives à :

- la réglementation de l'exercice de la pêche maritime professionnelle et de loisir, en application du livre IX du code rural et de la pêche maritime et des articles R. 436-44 et suivants du code de l'environnement ;
- l'approbation, en vue de les rendre obligatoires, des délibérations du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle Aquitaine et des comités régionaux de conchyliculture d'Aquitaine et de Charente-Maritime, en application du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

- les décisions de sanction administrative prononcées en application de l'article L. 946-1 du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- les décisions relatives à la mise en œuvre du système de points de pénalités, consécutives aux infractions graves à l'encontre des capitaines de navires de pêche ou des détenteurs de licence de navire de pêche (attribution, retrait, transfert, relevé de points) et l'application des mesures qui en découlent (suspension de licences ou de titres de commandement) ;

sont réservées à la signature du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique.

Article 10 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 514 du 8 décembre 2021.

Article 11 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 041 du 14 février 2022.

Article 12 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 17 février 2022

Pour la préfète et par délégation, le directeur
interrégional de la mer Sud-Atlantique,



Jean-Philippe QUITOT

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER
SUD-ATLANTIQUE

R75-2022-02-17-00007

22.02.17 arrêté DIRM SA 062 subdeleg signature
OS



Arrêté du 17 février 2022

n°062 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2010-30 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant **Mme Fabienne BUCCIO**, Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2021 de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer du 12 février 2021 nommant à **M. Jean-Philippe QUITOT** en qualité de directeur interrégional Sud-Atlantique à compter du 1er mars 2021 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 janvier 2022 de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer nommant M. Christophe MÉRIT en qualité de directeur interrégional adjoint de la mer Sud-Atlantique à compter du 14 février 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2021 portant organisation de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique,

VU l'arrêté de la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à **M. Jean-Philippe QUITOT**, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, en qualité de directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, en matière d'administration générale, ;

ARRÊTE

Article premier : Il est donné subdélégation de signature à chacun des chefs de service désignés ci-après :

- **M. Christophe MÉRIT**, directeur interrégional adjoint, chef du service de la sécurité et des contrôles maritimes, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des programmes suivants :
 - «Affaires maritimes», BOP 205,
 - «Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (CPEDDE)», BOP 217,
 - «Paysages, eau et biodiversité» (PEB), BOP 113.
 - «Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État», CAS 723.ainsi que l'ordonnancement des dépenses concernant le Fonds Européen pour la Pêche et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche jusqu'à la limite de 250 000 €, et des contreparties nationales provenant des BOP dédiés (113, 149) dans la limite de 150 000 €.

- **Mme Isabelle GORCE**, secrétaire générale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des programmes suivants :
 - «Affaires maritimes», BOP 205,
 - «Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (CPEDDE)», BOP 217,
 - «Paysages, eau et biodiversité» (PEB), BOP 113.
 - «Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État», CAS 723.

- **M. Olivier LALLEMAND**, chef du service de l'Action économique et de l'emploi maritime, pour procéder à l'ordonnancement des dépenses concernant le Fonds Européen pour la Pêche et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche jusqu'à la limite de 250 000 €, et des contreparties nationales provenant des BOP dédiés (113, 149) dans la limite de 150 000 €.

- **M. Laurent COURGEON**, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du programme suivant :
 - «Paysages, eau et biodiversité» (PEB), BOP 113.

Article 2 : Il est donné subdélégation de signature à :

- **Mme Solange MAJOURAU**, adjointe au chef du service de la sécurité et des contrôles maritimes, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des programmes suivants :
 - « Affaires maritimes » BOP 205.

- **Mme Isabelle LACROIX, cheffe de la délégation Poitou-Charente,**

- **Mme Valérie DARDENNE**, chef de la division ressources durables et action économique
 - | pour procéder à l'ordonnancement des dépenses concernant le Fonds Européen pour la Pêche et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche jusqu'à la limite de 250 000 €, et des contreparties nationales provenant des BOP dédiés (113, 149) dans la limite de 150 000 €.

- **Article 3** : Il est donné subdélégation de signature à :
- **M. Christophe BLEYNIE**, chef de la subdivision des phares et balises de La Rochelle,
- **M. Mathieu CAZAUX**, chef de la subdivision des phares et balises de La Rochelle, par intérim,
- **M. Ronan FLOCH**, chef de la subdivision des phares et balises du Verdon,
- **M. Stéphane DÉSENFANT**, chef de la subdivision des phares et balises d'Anglet. En cas d'intérim ou lorsque le chef de subdivision est empêché, il est donné subdélégation à :
- **M. Régis MAGNIER**, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises du Verdon,
- **M. Benoît DUC-DODON**, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises de La Rochelle,
- **M. Frédéric ROUSSEL**, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises d'Anglet.

À l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le respect des procédures comptables et de gestion budgétaire relevant du programme « Affaires maritimes » BOP 205 :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 25 000 € HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique,
- les bons de commandes d'un montant inférieur à 25 000 € HT émis dans le cadre d'un accord cadre à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

Article 4 : Il est donné subdélégation de signature à :

- **M. Pierre RICARD**, adjoint à la secrétaire générale,

À l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le respect des procédures comptables et de gestion budgétaire relevant des programmes « Affaires maritimes » BOP 205, « paysages, eau et biodiversité », BOP 113, « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'énergie », BOP 217, « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », CAS 723 :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 25 000 € HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique,
- les bons de commandes d'un montant inférieur à 25 000 € HT émis dans le cadre d'un accord cadre à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

Article 5 : il est donné subdélégation de signature à :

- **M. Jean-Yves CARLIER**, chef de la division du contrôle des activités maritimes,
- M. Yvan D'ALBA**, commandant de bordée sur le patrouilleur IRIS,
- M. Xavier LACOURREGE**, commandant de bordée sur le patrouilleur IRIS,
- À l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le respect des procédures comptables et de gestion budgétaire relevant des programmes « Affaires maritimes » BOP 205,
- les marchés publics d'un montant inférieur à 25 000 € HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique,
- les bons de commandes d'un montant inférieur à 25 000 € HT émis dans le cadre d'un accord cadre à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

Article - : Il est donné subdélégation de signature à :

- **Mme Muriel TISSIER**, responsable de l'unité budget du secrétariat général,

À l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le respect des procédures comptables et de gestion budgétaire relevant des programmes « Affaires maritimes » BOP 205, « paysages, eau et biodiversité », BOP 113, « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'énergie », BOP 217, « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », CAS 723.

- les marchés publics d'un montant inférieur à 4 000 € HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique,
- les bons de commandes d'un montant inférieur à 4 000 € HT émis dans le cadre d'un accord cadre à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

Article 7: Il est donné subdélégation de signature à :

- **Mme Anne-Christelle HOURDE**, responsable de l'unité moyens généraux du secrétariat général,

À l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le respect des procédures comptables et de gestion budgétaire relevant des programmes « Affaires maritimes » BOP 205 et « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », CAS 723.

- les marchés publics d'un montant inférieur à 4 000 € HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique,
- les bons de commandes d'un montant inférieur à 4 000 € HT émis dans le cadre d'un accord cadre à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

Article 8 : Il est donné subdélégation de signature à :

- **M. Fabrice LEPINE**, second capitaine sur le patrouilleur IRIS,
- **M. Pierrick BASQUIN**, second capitaine sur le patrouilleur IRIS,
- **M. Marc OTTINI**, chef machine sur le patrouilleur IRIS,
- **M. Thierry TAVERNIER**, chef machine sur le patrouilleur IRIS,
- **M. Thibaut CHOLLET**, chef du centre de sécurité des navires de La Rochelle,
- **M. Laurent MONNIER**, adjoint au chef du centre de sécurité des navires de La Rochelle,
- **Mme Marie-José BUFFE-LIDOVE**, responsable de l'unité conseil de gestion et informatique du secrétariat général.

À l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le respect des procédures comptables et de gestion budgétaire relevant du programme « Affaires maritimes » BOP 205 :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 4 000 € HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique ;
- les bons de commandes d'un montant inférieur à 4 000 € HT émis dans le cadre d'un accord cadre à bons de commande ;
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°467 du 28 octobre 2021.

Article 10 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°042 du 14 février 2022.

Article 11 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 17 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur interrégional de la mer
Sud-Atlantique,



Jean-Philippe QUITOT

EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2022-02-10-00007

2022-01-EFS Nouvelle-Aquitaine, Philippe
GUIGNON, Directeur du Département Supports
et Appuis et Secrétaire Général, 10 02 2022



**DECISION N°DS-NVAQ 2022.01 DU 10 FEVRIER 2022
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –
NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-12,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu, en application de l'article L1222-6 du Code de la santé publique, les délibérations du Conseil d'administration de l'Etablissement Français du Sang du 30 juin 2003, du 15 mars 2016, du 10 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Etablissement Français du Sang du 6 juillet 2018,

Vu le règlement intérieur des marchés de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2020-09 en date du 25 mars 2020 nommant Monsieur Michel JEANNE en qualité de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2022.01 en date du 25 janvier 2022 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2022.05 en date du 25 janvier 2022 nommant Monsieur Philippe GUIGNON en qualité de Secrétaire général par intérim de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle Aquitaine,

Le Directeur de l'Etablissement français du sang – Nouvelle-Aquitaine (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer :

- les pouvoirs et les signatures désignés ci-après à **Monsieur Philippe GUIGNON**, en sa qualité de **Secrétaire Général et responsable du Département Supports et Appuis par intérim** (ci-après le « *Secrétaire Général* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine (ci-après l'« *Etablissement* »).
- les signatures désignées ci-après aux Responsables des Services du Département Supports et Appuis suivants, qui exercent leurs missions sous l'autorité du Secrétaire Général :
 - Monsieur Patrice GUBIAN, en sa qualité de **Responsable Achats/Magasins-Approvisionnements**
 - Madame Nathalie PIQUET, en sa qualité de **Responsable Logistique-Transports**
 - Monsieur Stéphane MORCEL, en sa qualité de **Responsable Service Immobilier**
 - Monsieur Gauthier VALLAT, en sa qualité de **Responsable Biomédical**
 - Madame Claudine SEUVE, en sa qualité de **Responsable Services Généraux**.

10

- les signatures désignées ci-après, en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, à :
 - Madame Agnès D'ABBADIE, en sa qualité de **Responsable du Pôle Achats-Marchés Publics**
 - Monsieur Mathieu RIMBAULT, en sa qualité d'**adjoint au Responsable du Service Immobilier**
 - Monsieur Stéphane PLESSIS, en sa qualité d'**adjoint au Responsable Biomédical**.

La présente délégation est applicable dans le périmètre de compétence géographique défini pour l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle-Aquitaine.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière budgétaire et financière

1.1. Dépenses

Le Directeur de l'Etablissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour :

- a) l'engagement juridique, la liquidation et l'ordonnancement, en son nom, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Etablissement,
- b) organiser la constatation de service fait des dépenses dans les services de son établissement, y compris de celles prises en charge par le service à comptabilité distincte pour les contentieux transfusionnels,
- c) certifier le service fait.

1.2. Recettes

Le Secrétaire Général reçoit délégation, au nom du Directeur de l'Etablissement, pour :

- a) En sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué, signer les actes liés à la constatation, la liquidation des créances de l'Etablissement, l'émission des certificats d'acquisition des droits pour les recettes et l'émission des factures valant ordre de recouvrer,
- b) Sous réserve de délibération du conseil d'administration lorsque leur montant le justifie, signer les actes nécessaires à l'aliénation des biens mobiliers,

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux

2.1. Achats de fournitures et services

2.1.1. Marchés et accords-cadres nationaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les marchés subséquents ;
- b) les ordres de service ;
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions du marché, les autres actes d'exécution.

2.1.2. Marchés correspondant aux besoins propres de l'Etablissement non couverts par un marché ou un accord-cadre national

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) lors des procédures de passation :
- les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
 - les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) sous réserve, s'il y a lieu, de l'obtention du visa préalable du Contrôleur Général Economique et Financier près de l'Etablissement Français du Sang :
- les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs des achats passés après formalités préalables ainsi que les rapports de présentation afférents,
 - les engagements contractuels relatifs aux achats passés sans formalités,
- d) les autres actes d'exécution.

2.1.3. Bons de commande émis dans le cadre d'un marché/un accord-cadre national ou régional ou marché des centrales d'achat

Monsieur Patrice Gubian, en sa qualité de Responsable du Service Achats/Magasins-Approvisionnements reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement les bons de commandes émis au titre d'un marché, d'un accord-cadre national ou régional, d'un marché des centrales d'achat, régulièrement notifié et dans les limites fixées par ledit marché/accord-cadre.

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable du Service Achats/Magasins-Approvisionnements, délégation est donnée au Secrétaire Général à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés au présent article 2.1.3.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés au présent article 2.1.3, à Madame Agnès D'ABBADIE, en sa qualité de Responsable du Pôle Achats-Marchés Publics.

2.2. Achats en matière d'équipements biomédicaux

Monsieur Gauthier VALLAT, en sa qualité de Responsable Biomédical reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les devis et les bons d'achat direct, d'un montant inférieur à 500 euros HT portant sur les équipements biomédicaux.

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable Biomédical, délégation est donnée au Secrétaire Général à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés au présent article 2.2.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés au 1^{er} alinéa du présent article 2.2, à Monsieur Stéphane PLESSIS, en sa qualité d'adjoint au Responsable Biomédical.

2.3. Réalisation de travaux

2.3.1 Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur ou égal à 1 000 000 euros HT entrant dans son périmètre de compétence géographique :

- a) lors des procédures de passation :
- les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
 - les décisions relatives à la fin de la procédure,

- b) les engagements contractuels initiaux,
- c) les engagements complémentaires et modificatifs ainsi que les rapports de présentation afférents,
- d) les bons de commande ;
- e) les ordres de services et les autres actes relatifs à l'exécution des marchés
- f) les correspondances adressées aux avocats.

2.3.2 Monsieur Stéphane MORCEL, en sa qualité de Responsable du Service Immobilier reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les devis et les bons d'achat direct, d'un montant inférieur à 500 euros HT portant sur le bâtiment et les équipements techniques.

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable du Service Immobilier, délégation est donnée au Secrétaire Général à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés au présent article 2.3.2.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés au 1^{er} alinéa du présent article 2.3.2, à Monsieur Mathieu RIMBAULT, en sa qualité d'adjoint au Responsable du Service Immobilier.

2.4. Autres actes des procédures de marchés publics de fournitures, de services et de travaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les registres de dépôt des plis des candidats ;
- b) les décisions de sélection des candidatures ;
- d) tous les courriers adressés aux candidats.
- e) les correspondances adressées aux avocats.

2.5. Constatation de service fait

Il est renvoyé à la matrice des habilitations accordées dans le cadre de la dématérialisation des factures.

Article 3 - Les compétences déléguées pour les autres contrats et conventions

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes liés à :

- a) L'organisation et la mise en œuvre de la politique locale de promotion du don dans le cadre des actions et directives nationales, ainsi que pour la négociation et la conclusion des éventuelles conventions afférentes,
- b) La négociation et la conclusion de conventions de partenariat notamment dans les domaines de la santé (accord de partenariats avec les établissements de santé, conventions de dépôts, etc.) et de la recherche, dans la limite d'un éventuel mandat donné par le Président, et sous réserve que ces conventions n'engagent pas d'autres Etablissements de transfusion sanguine et qu'elles n'aient pas pour objet ou pour effet la création ou la participation de l'Etablissement Français du Sang au capital d'une personne morale de droit public ou de droit privé. Un état des lieux de ces conventions et des adhésions aux associations locales est adressé annuellement au Président.

Article 4 - Les compétences déléguées en matière de logistique et de transport

4.1 Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Etablissement par des tiers.

4.2 Madame Nathalie PIQUET, en sa qualité de Responsable Logistique-Transports reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement les contestations consécutives à la mauvaise exécution des prestations de transport notifiées aux prestataires dans les délais requis.

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable Logistique-Transports, délégation est donnée au Secrétaire Général à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés à l'article 4.2.

Article 5 - Les compétences déléguées en matière juridique

5.1. Sinistres transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale

Le Secrétaire Général reçoit délégation :

- a) dans le cadre des expertises médico-légales, afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances afférentes ;
- b) les correspondances adressées aux Commissions de Conciliation et d'Indemnisation, aux tiers, payeurs ainsi qu'aux avocats de l'Etablissement français du sang ;
- c) afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :
 - les correspondances adressées à l'ONIAM,
 - les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang,
 - les correspondances adressées aux tiers payeurs,
- a) les correspondances adressées aux avocats.

5.2. Autres sinistres

5.2.1 Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les déclarations de sinistre, hors sinistres automobiles, et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang ;
- b) dans le cadre des expertises, hors sinistres automobiles, les correspondances afférentes ;
- c) les correspondances adressées aux avocats.

5.2.2 Madame Claudine SEUVE, en sa qualité de Responsable des Services Généraux, reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les déclarations de sinistre automobiles et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang dans le cadre de ces sinistres ;
- b) dans le cadre des expertises automobiles, les correspondances afférentes ;

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable des Services Généraux, délégation est donnée au Secrétaire Général à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés au présent article 6.2.2.

5.3. Archives

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement tous les actes afférents à la gestion des archives de l'Etablissement.

Article 6 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Secrétaire Général, en sa qualité de responsable du département Supports et Appuis, les pouvoirs pour mettre à disposition, conformément aux décisions arrêtées en CODIR et des contraintes budgétaires définies, les moyens nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables au personnel, aux locaux et aux matériels de l'Etablissement, en matière d'hygiène, de sécurité au travail, de protection de l'environnement et d'installations classées.

Article 7 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En cas d'absence ou en cas d'empêchement du Directeur de l'Etablissement, du Directeur Adjoint et du Directeur des Ressources Humaines, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs au Secrétaire général pour présider et animer le Comité Social et Economique (CSE) et les différentes commissions de l'établissement : Commission Santé, Sécurité et Conditions de travail (CSSCT), Commission Formation (CF), Commission Réclamations Individuelles et Collectives (CRIC).

Article 8 - La représentation à l'égard de tiers

Le Secrétaire Général reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances et actes de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard des tiers.

Article 9 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision interne du 1^{er} décembre 2021.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine et sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Fait le 10 février 2022,

Dr Michel JEANNE
Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine



EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2022-02-10-00010

2022-02-EFS Nouvelle-Aquitaine, Philippe
Guignon, Directeur adjoint par intérim, 10 02
2022



**DECISION N°DS-NVAQ 2022.02 DU 10 FEVRIER 2022
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –
NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu, en application de l'article L1222-6 du Code de la santé publique, les délibérations du Conseil d'administration de l'Etablissement Français du Sang du 30 juin 2003, du 15 mars 2016, du 10 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Etablissement Français du Sang du 6 juillet 2018,

Vu le règlement intérieur des marchés de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2020-09 en date du 25 mars 2020 nommant Monsieur Michel JEANNE en qualité de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2022.01 en date du 25 janvier 2022 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2022.05 en date du 25 janvier 2022 nommant Monsieur Philippe GUIGNON, aux fonctions de **Directeur Adjoint** par intérim de l'Etablissement de transfusion sanguine - Nouvelle-Aquitaine,

Le Directeur de l'Etablissement français du sang- Nouvelle-Aquitaine (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Monsieur Philippe GUIGNON, en sa qualité de **Directeur Adjoint** par intérim (ci-après le « *Directeur Adjoint* »), les pouvoirs et signatures suivants, limités aux compétences accordées par le Président en vertu de la délégation n° DS 2022.05 en date du 25 janvier 2022 susvisée et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine (ci-après l'« *Etablissement* »).

La présente délégation est applicable dans le périmètre de compétence géographique défini pour l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle-Aquitaine.

nt

Article 1 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement,

- a) le Directeur Adjoint reçoit délégation de signature pour les actes pris en toutes matières faisant l'objet d'une délégation de signature au titre de la décision n° DS 2022.01 en date du 25 janvier 2022 du Directeur de l'Etablissement ;
- b) le Directeur Adjoint représente l'Etablissement français du sang,
 - auprès des collectivités territoriales et des services déconcentrés de l'Etat situés dans le ressort territorial de l'Etablissement,
 - pour le traitement de donnée personnelles relevant de l'Etablissement,
 - au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de l'Etablissement, telles que les groupements d'intérêt public (GIP) ou groupement de coopération sanitaire (GCS), sauf décision expresse du Président de l'Etablissement français du sang.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En son absence ou en cas d'empêchement, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs au Directeur Adjoint pour présider et animer le Comité Social et Economique de l'Etablissement (CSE) et les différentes commissions de l'établissement : Commission Santé, Sécurité et Conditions de travail (CSSCT), Commission Formation (CF), Commission Réclamations Individuelles et Collectives (CRIC).

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision interne du 25 février 2021.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine et sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Fait le 10 février 2022

Dr Michel JEANNE
Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine



EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2022-02-10-00008

2022-03-EFS Nouvelle-Aquitaine, Laure Levoir
Directrice du département Biologie, Thérapies et
Diagnostic, 10 02 2022

**DECISION N°DS-NVAQ 2022.03 DU 10 FEVRIER 2022
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –
NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu, en application de l'article L1222-6 du Code de la santé publique, les délibérations du Conseil d'administration de l'Etablissement Français du Sang du 30 juin 2003, du 15 mars 2016, du 10 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Etablissement Français du Sang du 6 juillet 2018,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2020-09 en date du 25 mars 2020 nommant Monsieur Michel JEANNE en qualité de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2022.01 en date du 25 janvier 2022 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

Le Directeur de l'Etablissement français du sang – Nouvelle-Aquitaine (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à **Madame Laure LEVOIR**, en sa qualité de **Directrice du Département Biologie, Thérapies et Diagnostic**, (ci-après la « *Directrice* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine (ci-après l'« *Etablissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

La présente délégation est applicable dans le périmètre de compétence géographique défini pour l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle-Aquitaine.

Article 1 - Les compétences déléguées

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- 1.1. sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,
 - a) les correspondances avec les établissements de santé,

- b) les correspondances adressées aux receveurs de produits sanguins labiles, excepté celles destinées aux receveurs pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
 - c) les correspondances avec les patients, excepté celles destinées aux patients pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
- 1.2. les demandes d'accréditation des activités des laboratoires de biologie médicale aux organismes habilités,
 - 1.3. les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang,
 - 1.4. la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le Département Biologie, Thérapies et Diagnostic est le prescripteur.

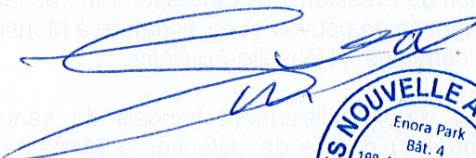
Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision interne du 23 février 2021.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine et sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Fait le 10 février 2022,

Dr Michel JEANNE
Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine



EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2022-02-10-00009

2022-04-EFS Nouvelle-Aquitaine, Fabien
LASSURGUERE, Directeur du Département
Collecte et Production des Produits Sanguins
Labiles, 10 02 2022



**DECISION N°DS-NVAQ 2022.04 DU 10 FEVRIER 2022
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –
NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu, en application de l'article L1222-6 du Code de la santé publique, les délibérations du Conseil d'administration de l'Etablissement Français du Sang du 30 juin 2003, du 15 mars 2016, du 10 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Etablissement Français du Sang du 6 juillet 2018,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2020-09 en date du 25 mars 2020 nommant Monsieur Michel JEANNE en qualité de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2022.01 en date du 25 janvier 2022 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à **Monsieur Fabien LASSURGUERE**, en sa qualité de **Directeur du Département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles**, (ci-après le « *Directeur* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine (ci-après l' « *Etablissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

La présente délégation est applicable dans le périmètre de compétence géographique défini pour l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle-Aquitaine.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. au titre de la promotion locale du don

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, et dans le cadre des actions et directives nationales :

- a) en vue de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles et de la promotion du don de sang :
 - les correspondances avec les partenaires de collecte présents dans le ressort territorial de l'Etablissement,

- les demandes d'occupation du domaine public,
- les conventions, avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement.

b) sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,

- les correspondances avec les partenaires de collecte,
- les correspondances avec les donneurs de sang, excepté celles destinées aux donneurs pour lesquels un effet indésirable autre que modéré a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé.

1.2. au titre des autres domaines de compétences

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur l'Etablissement, tout autre acte et correspondance de nature courante à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang,

1.3. pour constater le service fait

Pour la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le Département Collecte et Production de Produits Sanguins Labiles est le prescripteur, il est renvoyé à la matrice des habilitations accordées dans le cadre de la dématérialisation des factures.



Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision interne du 8 décembre 2021.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine et sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Fait le 10 février 2022,

Dr Michel JEANNE
Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine



EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2022-02-10-00011

2022-05-EFS Nouvelle-Aquitaine, Claudine
SEUVE, Responsable des Services Généraux, 10
02 2022



**DECISION N° DS-NVAQ 2022.05 DU 10 FEVRIER 2022
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A L'ETABLISSEMENT DE
TRANSFUSION SANGUINE NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu, en application de l'article L1222-6 du Code de la santé publique, les délibérations du Conseil d'administration de l'Etablissement Français du Sang du 30 juin 2003, du 15 mars 2016, du 10 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Etablissement Français du Sang du 6 juillet 2018,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2020-09 en date du 25 mars 2020 nommant Monsieur Michel JEANNE en qualité de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2022.01 en date du 25 janvier 2022 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

DECIDE

Article 1^{er} - Délégation est donnée à Madame Claudine SEUVE, en sa qualité de Responsable des services généraux à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine :

- les actes relatifs à la gestion des déplacements des salariés de l'Etablissement de transfusion sanguine Nouvelle-Aquitaine (ordre de mission, commande associée)
- les notes de frais des collaborateurs du Département Supports et Appuis de l'Etablissement de transfusion sanguine Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claudine SEUVE, délégation est donnée à Madame Christel LEUGE, assistante de direction et Madame Corinne DUPUY, assistante de direction à l'effet de signer, au nom du Directeur, les actes visés à l'article 1^{er}.



Article 3 - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine et sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Fait le 10 février 2022,

Dr Michel JEANNE
Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine



SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-21-00001

Arrêté fixant le montant de l'aide de L État des
contrats uniques d'insertion

ARRETE
FIXANT LE MONTANT DE L'AIDE DE L'ETAT
DES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION

PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCE / CONTRAT INITIATIVE EMPLOI

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- VU** le code du travail et notamment ses articles L. 5134-20 à L. 5134-34 qui disposent que l'Etat peut attribuer une « aide à l'insertion professionnelle » au bénéficiaire de contrats de travail appelées « contrats d'accompagnement de l'emploi » (CAE);
- VU** la loi 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment selon son article 21 instituant le Contrat Unique d'Insertion (CUI) et le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion ;
- VU** les articles L. 5134-19-1 du code du travail et suivants relatifs au contrat unique d'insertion.
- VU** les articles L. 5134-20 du code du travail et suivants relatifs aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.
- VU** les articles L. 5134-65 du code du travail et suivants relatifs au contrat initiative emploi.
- VU** les articles R. 5134-42 et R.5134-65 du code du travail qui disposent que les montants des aides accordées au titre des « aides à l'insertion professionnelle » conclues en application des dispositions prévues aux articles L. 5134-20 à L. 5134-34 (CAE) et L. 5134-65 à L. 5134-73 (CIE) sont fixés par un arrêté du préfet de région ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** la circulaire de programmation DGEFP/SDPAE/MIP/METH/2022/29 du 7 février 2022 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification).
- VU** la convention « LAB EMPLOI » 2021-2023 de la communauté de commune de la Rochelle signée le 29 avril 2021

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, de Monsieur le directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du travail et des solidarités et de Monsieur le directeur régional de Pôle Emploi ;

ARRÊTE

Article 1 Les employeurs éligibles

Les employeurs éligibles au PEC sont les employeurs du secteur non marchand.
Les employeurs éligibles au CIE Jeunes sont les employeurs du secteur marchand

La conclusion d'un PEC est conditionnée à la capacité et à l'engagement de l'employeur à proposer et à mettre en œuvre les conditions d'un **véritable parcours qualitatif et insérant**. Il doit mener des actions d'accompagnement et de montée en compétences qui sont la contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'État.

Les employeurs proposant des actions de formation pré-qualifiantes, qualifiantes ou « Compétences-PEC » seront prioritaires.

Article 2 : les publics éligibles

2.1. Le Parcours Emploi Compétences s'adresse aux personnes les plus éloignées du marché du travail rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (art. L. 5134-20 du code du travail).

L'éligibilité des publics à un contrat initial s'appuie sur un diagnostic global réalisé par le prescripteur, afin de s'assurer qu'il s'agit de la réponse la plus adaptée aux besoins de la personne.

2.2. Le CIE Jeune s'adresse aux jeunes de moins de 26 ans ou jeune de moins de 31 ans lorsqu'ils sont en situation de handicap.

Article 3 : Le montant des aides de l'Etat définie aux articles L 5134-30 et L 5134-31 du code du travail pour le contrat unique d'insertion est défini comme suit :

3.1. Les Parcours Emploi Compétences (PEC) :

a) Les contrats initiaux et les renouvellements bénéficient des taux de prise en charge suivants (sur la base du taux horaire brut du smic) :

- 30%
- pour les autres publics éloignés de l'emploi
- 50 %
- pour les **bénéficiaires du RSA** tels que visés dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) signées avec les Conseils Départementaux
- pour les **personnes en situation de handicap** bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- et pour les **personnes de plus de 50 ans**.

Les renouvellements ne sont pas prioritaires ni automatiques mais conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de leur utilité pour le bénéficiaire et autorisés sous réserve du respect des engagements de l'employeur.

b) Par exception,

b.1) Les PEC QPV ZRR et les PEC Jeunes dont les contrats initiaux ont été signés en 2020 et 2021 et qui se terminent en 2022 peuvent être renouvelés une seule fois et pour une durée de 6 mois aux taux respectifs de 80 % (PEC QPV ZRR) et 65% (PEC Jeunes). Tout autre renouvellement sera sur 6 mois maximum et au taux indiqué dans l'alinéa 3.1.a.

Les renouvellements des PEC Jeunes ci-dessus sont possibles y compris lorsque le bénéficiaire a dépassé, à la date du renouvellement, l'âge limite autorisé pour les prescriptions de contrats initiaux.

b.2) Les renouvellements des PEC signés en 2021 et relevant de l'expérimentation **LAB EMPLOI** peuvent se faire au taux antérieur.

3.2 LES CIE :

Les contrats initiaux et les renouvellements bénéficient d'un taux de prise en charge de 47% sur la base du taux horaire brut du smic.

Les renouvellements des CIE Jeunes initiés en 2020 et 2021 sont autorisés – dans la limite d'une durée totale de 24 mois – même si le bénéficiaire a dépassé l'âge limite autorisé pour un contrat initial.

Article 4 : Durée de l'aide de l'Etat

4.1. Dans le cadre du parcours emploi compétence :

La durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » d'un PEC à durée déterminée est de 9 à 12 mois.

La durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » d'un renouvellement est de 6 mois maximum. Dans le cadre des contrats cofinancés dans le cadre des CAOM, le plafonnement de la durée de renouvellement à 6 mois n'est pas obligatoire.

La durée totale, hors dispositions légales de renouvellements dérogatoires, est limitée à 24 mois.

Ces durées ne font pas obstacles à l'application des dérogations prévues pour certains publics, conformément à l'article L. 5134-23-1 du code du travail.

4.2. Dans le cadre du CIE Jeune

La durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » d'un CIE dans le cadre d'un contrat initial et d'un renouvellement est de 6 mois maximum. Le parcours total est limité à 24 mois.

Article 5 : Durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide

La prise en charge de l'Etat est basée sur une durée hebdomadaire maximale de :

- 20h à 30h pour les PEC
- 20h pour les CIE.

Les PEC relevant de l'expérimentation « LAB EMPLOI » sont d'une durée hebdomadaire de 35h.

Article 6: Date d'effet et modalités

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

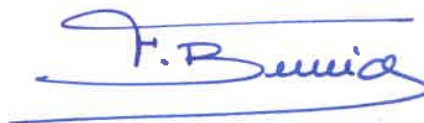
Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de sa parution au registre des actes administratifs.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

Le directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional de Pôle Emploi, le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 FEV. 2022

La Préfète de région

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', with a horizontal line underneath.

Fabienne BUCCIO

ANNEXE 1- Publics éligibles aux PEC et CIE jeunes et modalités de prise en charge 2022

Contrats CUI	Publics <i>Sur la base d'un diagnostic réalisé par les prescripteurs :</i>	Taux de prise en charge	Durée hebdo de la prise en charge	Durée en mois de l'aide à l'insertion
PEC	Toute personne sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	30 %	20 à 30 heures	Conventions initiales 9 à 12 mois Renouvellement : 6 mois maximum
	<ol style="list-style-type: none"> 1. Personnes allocataire du RSA socle en contrat cofinancé par le conseil Départemental. 2. Personnes en situation de handicap bénéficiaires de l'obligation d'emploi 3. Personnes de plus de 50 ans 	50 %	20 à 30 heures	Conventions initiales 9 à 12 mois Renouvellement : 1: selon CAOM 2 et 3 : 6 mois maximum
	Renouvellement PEC QPV ZRR signés en 2021	80%	20 à 30 heures	1 seul renouvellement à ce taux Durée : 6 mois
Exceptions en matière de renouvellement	Renouvellement PEC Jeunes signés en 2021	65%	20 à 30 heures	1 seul renouvellement à ce taux Durée : 6 mois
CIE JEUNES	Jeunes de moins de 26 ans ou TH de moins de 31 ans	47 %	20 heures	Conventions initiales et Renouvellement: 6 mois